

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.172 du 6 août 2014

G./A.208.681/VI-19.978

En cause : **RIMACHI ALVAREZ Rocio,**

ayant élu domicile chez
Mes Jan GHYSELS et
Kris WAUTERS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 avril 2013, Rocio RIMACHI ALVAREZ demande l'annulation de "la décision du Directeur général Soins de Santé primaires et Gestion de Crises du 26 février 2013 considérant irrecevable la demande de la partie requérante d'enregistrement de plan de stage dans le cadre d'un agrément médecin-spécialiste en soins intensifs".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 17 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 mai 2014 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Ann-Sophie VANWINSEN, loco Mes Jan GHYSELS et Kris WAUTERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En 1994, la requérante obtient un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement de l'"Universidad Nacional Major de San Marcos" du Pérou.

Le 25 juin 2001, elle obtient le diplôme de Docteur en médecine de l'Université libre de Bruxelles.

III. 2. Elle indique avoir accompli des stages dans des unités de soins intensifs de différents hôpitaux entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 mars 2008.

Il ressort, par ailleurs, d'une attestation établie par le Chef du Service des Soins Intensifs de l'Hôpital Erasme que la requérante y a suivi, d'une part, une formation théorique d'une durée indéterminée et, d'autre part, un stage pratique d'un peu plus de deux années entre le 1^{er} octobre 2005 et le 31 mars 2008.

III. 3. Le 19 mars 2007, elle est agréée comme médecin spécialiste en médecine interne.

III. 4. Le 12 septembre 2007, l'U.L.B. informe la requérante qu'elle a réussi l'examen écrit interuniversitaire francophone organisé dans le cadre d'un "Enseignement Interuniversitaire en Soins Intensifs" et lui rappelle que cette réussite fait partie d'une formation comprenant également des stages.

III. 5. Le 4 décembre 2012, elle introduit une "Demande d'enregistrement d'un plan de stage de médecin spécialiste" en "soins intensifs" dans lequel elle indique avoir suivi différentes périodes – discontinues – de stage entre le 1^{er} décembre 2002 et le 31 mars 2008.

A proprement parler, il s'agit d'une demande d'enregistrement d'un plan de stage de médecin spécialiste "porteur du titre particulier" en médecine interne "et en soins intensifs", conformément à la classification retenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

III. 6. Le 26 février 2013, le Directeur Général Soins de Santé Primaires et Gestion de Crises adresse le courrier suivant à la requérante :

" Par la présente, j'accuse bonne réception de votre demande d'enregistrement de plan de stage en date du 04 décembre 2012.

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, l'administration vérifie la conformité d'un document avant de le présenter à la chambre compétente de la Commission d'agrément de la discipline concernée.

Nous considérons cette demande d'enregistrement de plan de stage irrecevable en l'état.

En effet, selon l'article 11 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes :

«Si le plan de stage est introduit au cours des trois premiers mois de la formation, la période de stage est calculée à partir de la date à laquelle la formation a réellement commencé; s'il est introduit ultérieurement, la date de la lettre recommandée est considérée comme la date du début du stage».

Or, votre plan de stage débute le 01 avril 2007. Vous devez donc introduire un plan de stage qui débute en date du 04 décembre 2012.

Sur base de l'article 14, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat [...]

(sé)

M. Van Hoegaerden

Directeur Général Soins de Santé primaires et Gestion de Crises".

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse relève que, dans deux arrêts du 26 juin 2012, rendus dans des cas similaires à celui de la requérante, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en annulation irrecevable; et qu'elle n'aperçoit pas ce qui permettrait d'en décider autrement en l'espèce.

B. Mémoire en réplique

La requérante réplique que la partie adverse n'explique pas *in concreto* en quoi son cas serait similaire à ces autres cas ou pourquoi elle n'aurait pas intérêt.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La possibilité d'agréer un médecin comme spécialiste requiert que le candidat ait respecté les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'agrément de plan de stage et non, comme elle le soutient dans sa requête, une demande d'agrément en qualité de médecin spécialiste. Outre qu'elle ne pourrait donc se fonder sur l'*instrumentum* de sa demande pour obtenir un tel agrément, il convient de relever que la requérante, qui n'a nullement suivi la procédure prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité, n'aurait aucun intérêt à quereller une décision qui refuserait de l'agréer comme médecin spécialiste.

Comme le relève l'acte attaqué, le plan de stage que la requérante présente est exclusivement composé de périodes révolues, alors que l'article 11 de l'arrêté du 21 avril 1983 ne permet de prendre en compte une période de stage déjà entamée que pour autant que la demande d'agrément soit introduite dans les trois mois de son commencement.

La demande d'agrément du plan de stage n'aurait en aucun cas pu faire l'objet d'une décision favorable du Ministre de la Santé Publique. La requérante n'a donc pas intérêt au présent recours.

Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.